

ARRÊTÉ TEMPORAIRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
N°2026-013

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Rue des 4 Cantons (RD54) et Rue de Chandai (RD55) - En agglomération de la Commune de Bourth

Le Maire de la commune de BOURTH

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L.2213-3 et L.2215-1;

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1993,

Vu la demande du SEPASE, représenté par Jean LEMARIE, sise 77 Rue Longue des Plesses à Breteuil (27160) en date du 06 Mars 2026.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de sondages sur le réseau d'eau potable

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 09 Mars 2026 au Vendredi 27 Mars 2026, le SEPASE est autorisé à empiéter sur le domaine public afin de pratiquer des sondages sur le réseau d'eau potable, rue des 4 Cantons et rue de Chandai, nécessitant une circulation alternée, avec une chaussée réduite en demi chaussée, et une interdiction de stationnement.

Article 2 : Le site d'intervention et ses alentours seront balisés selon la réglementation en vigueur. La circulation alternée sera faite manuellement par le SEPASE.

Article 3 : Les usagers mentionnés à l'article 1 seront tenus responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation réglementaire mise en place et devront en informer les riverains concernés par cet arrêté.

Article 4 : Les usagers mentionnés à l'article 1 auront à leur charge, la remise en état des parties du domaine public communal ayant pu être utilisées lors des travaux, selon les prescriptions faites par la Commune de Bourth.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra être constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers était mise en cause.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie. La notification du présent arrêté sera faite au SEPASE. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Verneuil sur Avre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la Présidente de l'INSE27
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Bourth,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À BOURTH,

Le 07 Mars 2026

Le Maire empêché, l'adjoint au Maire

Aymeric ROUAULT de COLIGNY

